

DOSSIER INSCRIPTION



© Copyright Eurosatory 2018



EUROSATORY 2022

Le salon Eurosatory, le plus grand salon international dédié à la défense et à la sécurité terrestres et aéroterrestres, se tiendra du 13 au 17 juin 2022 à Paris.

Eurosatory couvre le spectre complet de l'industrie de défense et de sécurité terrestres et aéroterrestres :

- Tous types de véhicules terrestres ▪ Hélicoptères-systèmes aéroterrestres ▪ Armes, tourelles & systèmes d'armes ▪ Systèmes d'information et de commandement ▪ Sécurité publique et de maintien de la paix ▪ Solutions antiterroristes, anti-IE, NRBCe ▪ Equipements de protection individuelle ▪ Protection des infrastructures et systèmes d'ingénierie ▪ Sécurité civile et gestion des crises ▪ Simulation et entraînement
- Electronique embarquée et IT ▪ Optique et optronique ▪ Support technique et industriel, services ▪ Centres de contrôles, tests et mesures

Depuis plusieurs sessions, Eurosatory propose également une offre de matériels de sécurité civile avec la présence de pôles dédiés à la protection des personnes et des infrastructures. Du fait de la dualité des technologies utilisées, Eurosatory s'étend au vaste domaine de la sécurité.

Pour l'édition 2022, le pôle de compétitivité SAFE, avec le soutien de la Région Sud, accompagnera les entreprises régionales pour les aider à

- Accéder à tous les marchés mondiaux et rencontrer les acteurs des domaines Défense et Sécurité terrestres et aéroterrestres
- Lancer leurs produits et renforcer leur notoriété en exposant sur le Pavillon SAFE

Chiffres clé 2018



Avec le soutien de



Contact : Ch. Ando
christine.ando@safecluster.com
 06 35 17 18 54

OFFRE D'ACCOMPAGNEMENT

LE PAVILLON SAFE DANS LE HALL 5B

- Le Pavillon SAFE se situera sur l'allée principale du Hall 5B entre l'accueil des visiteurs entrant en voiture et l'accès vers la zone extérieure, en face du Ministère de l'Intérieur et proche de l'allée principale qui mène vers le hall 5A
- Le lounge des délégations officielles toujours dans le hall 5B, devrait être agrandi pour permettre aux industriels de louer des tables à manger pour y accueillir leurs invités.
- Le hall 5B accueillera aussi le village sécurité, qui sera une zone « tampon » entre l'entrée et le MININT qui visera à mettre en perspective un certain nombre de matériels dans une ville fictive, avec des scénarios pendant toute la durée du salon.



STAND CLEF EN MAIN INDIVIDUALISE & FORFAIT DE PARTICIPATION

Personnalisation du stand avec nom et logo

Equipements en fonction de la taille du stand (6, 9, 12, 18 m² ou plus) :

- Banque accueil
- Tabouret haut
- Table et chaises
- Porte document
- Corbeille à papier

Forfait de participation

- 2 badges « Exposants »
- 1 invitation à la soirée officielle des exposants
- Des badges visiteurs sociétés illimités
- Espace exposant en ligne
- Présence de votre société dans le Catalogue multi-support (papier, site internet du salon)
- Un exemplaire du catalogue officiel du salon



PROMOTION ET VALORISATION DE VOTRE PRÉSENCE

1. **Visibilité accrue sur un Pavillon**
2. **Gestion d'accueil de délégations étrangères sur votre stand (sous réserve de disponibilité des dites-délégations)**
3. **Gestion des relations presse**
4. **Outils de communication (catalogue Exposants du Pavillon, goodies, vidéos sur demande, diffusion de vos films de promotion sur l'écran d'accueil)**
5. **Visibilité de votre présence sur l'ensemble de nos moyens et supports de communication (Site internet, réseaux sociaux...)**
6. **Accès à l'espace Accueil du Pavillon, équipé d'un écran et d'un bar (open bar café et boisson soft...)**
7. **Un cocktail sur le pavillon (date TBC)**



Présence de nos Responsables de Programme durant le Salon pour vous accompagner dans la réussite et la concrétisation de vos échanges

Avec le soutien de



BON D'ENGAGEMENT
DATE LIMITE : vendredi 31 décembre 2021

A retourner à christine.ando@safecluster.com

ENTREPRISE :

Adresse postale :

Code postal : Ville :

CONTACT EXPOSANT PRINCIPAL : Nom : Prénom :

Fonction :

Téléphone : Adresse électronique :

SECOND CONTACT EXPOSANT : Nom : Prénom :

Fonction :

Téléphone : Adresse électronique :

TARIF OFFRE D'ACCOMPAGNEMENT				
Forfait d'inscription (Obligatoire) Pour stand de 6m²	Forfait d'inscription (Obligatoire) Pour stand à partir de 9m²	Angle* (à partir de 12m ²)	TARIF ADHERENT REGION SUD	TARIF ADHERENT HORS REGION SUD/ NON ADHERENT
582 €HT	1007 €HT	396 €	641 € HT / m ²	754 €HT / m ²

COMMANDE					
		TARIF €HT UNITAIRE Offre accompagnement	STAND Nombre de m ² À partir de 6m ² (multiple de 3)	Forfait d'inscription (Obligatoire)	TOTAL €HT
<input type="checkbox"/>	TARIF ADHERENT REGION SUD	641 € HT / m ²	X	+	=
<input type="checkbox"/>	TARIF ADHERENT HORS REGION SUD/ NON ADHERENT	754 €HT / m ²	X	+	=
<input type="checkbox"/>	Angle* (à partir de 12m ²)	396 €HT			=
TOTAL HT					
TVA 20%					
TOTAL TTC					

* Attention, les angles seront attribués en fonction de la date d'arrivée de la réservation du stand

Le présent bon d'engagement est soumis à la validation de l'aide régionale demandée par SAFE dans le cadre d'une action collective.

Paiement sous 30 jours à réception de facture.

Je m'engage à régler ma cotisation 2022 afin de pouvoir bénéficier du tarif adhérent région Sud. A défaut, je reconnais devoir régler le montant du tarif non adhérent. Je reconnais avoir lu et accepté les conditions générales et m'engage à les respecter sans réserve, ainsi que mon obligation de compléter le questionnaire de satisfaction et d'impact qui me seront adressés par SAFE. J'atteste sur l'honneur avoir souscrit une police d'assurance qui couvre tous les risques liés à ma participation au Salon EUROSATORY 2022 et en particulier ma responsabilité civile.

Bon pour engagement de participation

Date, cachet et signature autorisée de l'entreprise

Avec le soutien de



Conditions générales

Annexe 1 - Inscription

L'inscription ne sera considérée définitive qu'à réception du paiement, à réception de la facture.

Annexe 2 - Conditions de paiement

La somme liée à l'occupation, de par l'Exposant, est fixée dans le cadre du bon d'engagement.

Par cette inscription, l'Exposant s'engage à payer l'intégralité du montant des prestations et options fournies. Le règlement devra être acquitté à réception de la facture.

A défaut de règlement à réception de facture, le pôle SAFE pourra considérer, sans mise en demeure préalable, l'inscription comme résiliée de plein droit et reprendre la libre disposition des emplacements à effet immédiat.

Annexe 3 - Résiliation en cas d'annulation du réservataire

Il est convenu qu'en cas d'annulation du fait de l'Exposant, le Contrat sera résilié. L'Exposant devra transmettre la demande de résiliation par lettre recommandée avec accusé de réception, accompagnée des pièces justificatives.

Le pôle organisateur aura droit au versement d'une indemnité dans les conditions définies comme suit :
50% du montant total TTC de la commande est dû en cas de résiliation notifiée avant le 31 janvier 2022.

En cas de résiliation notifiée à compter du 1^{er} février 2022, la totalité du montant total TTC de la commande reste acquise au pôle organisateur en raison des frais déjà engagés et même en cas de relocation de l'emplacement par le pôle postérieurement à la résiliation. L'Organisateur se réserve le droit de réclamer et/ou facturer l'entreprise les frais de résiliation tels qu'ils sont définis dans le paragraphe ci-dessus.

Annexe 4 - Annulation, report, interruption du salon par l'organisateur

Les parties reconnaissent souscrire dans son intégralité à l'article 3, paragraphe C des Conditions générales de vente du salon Eurosatory 2022 en annexe :

Annexe 5 - Cession des droits

Le réservataire ne peut céder à un tiers les droits qu'il tient de la réservation.

Annexe 6 - Emplacement

Le fait de signer un bon d'engagement entraîne l'obligation d'occuper l'emplacement attribué et ce jusqu'à la clôture du salon.

L'exposant est responsable des dommages causés par ses installations et matériels et doit supporter les dépenses des travaux de réfection et le cas échéant l'indemnisation liée à cette réfection.

L'exposant doit enlever les éléments lui appartenant se trouvant dans l'emplacement alloué et ce après la clôture du salon et au plus tard le 17 juin 2022 au soir date de la clôture du salon.

Le pôle SAFE décline toute responsabilité au sujet des objets et matériels laissés en place au-delà du délai fixé ci-dessus et aura la possibilité de faire débarrasser le stand ou l'emplacement d'office aux frais, risques et périls de l'Exposant, et ce sans préavis.

Annexe 6 - Communication

L'exposant autorise SAFE à utiliser toutes prises de vue représentant son stand (y compris ses marques, logos et produits), effectuées au cours du salon, pour sa propre promotion exclusivement et ce quel qu'en soit le support (informatique ou non).

Annexe 7 - Assurance

Il appartient aux exposants de souscrire, ou d'appliquer, toute assurance de biens et de responsabilités qu'ils estiment nécessaires en raison des risques encourus à l'occasion de leur participation au salon, et notamment pour couvrir le risque de vol et d'accident.

L'Exposant justifiera de la souscription de cette assurance lors de la prise de possession du stand mis à sa disposition ou à première demande du pôle SAFE. SAFE décline toute responsabilité au sujet des pertes, des avaries et tout autre dommage quelconque pouvant survenir aux objets et matériels d'exposition pour quelque cause que ce soit.

CONDITIONS GENERALES DE VENTE EUROSATORY 2022

Préambule

L'Exposant reconnaît avoir été informé des risques inhérents à l'organisation du salon EUROSATORY et aux risques éventuels d'annulation, d'interruption ou de report dudit salon.

Chaque Partie reconnaît qu'elle a pu faire valoir son point de vue et négocier les clauses des présentes conditions générales de ventes et qu'elle a agi dans le cadre d'un contrat de gré à gré et non d'adhésion.

Les Parties conviennent expressément que les stipulations qui suivent ne relèvent pas des dispositions des articles 1170, 1186, 1195, 1219, 1220 et 1223 du code civil.

1 – DOMAINE D'APPLICATION

Le Salon est organisé par la SARL COGES (ci-après « l'Organisateur ») (Commissariat Général aux Expositions et aux Salons du GICAT), société au capital de 1.000.000 €, siège au 65, rue de Courcelles, 75008 Paris, France, immatriculée au Registre du Commerce de Paris sous le numéro 403 070 949. Toute correspondance doit être adressée au COGES – 65, rue de Courcelles, 75008 Paris, France.

Les présentes Conditions générales de vente (ci-après les CGV) régissent les rapports existants entre l'Organisateur et tout professionnel exposant (ci-après « l'Exposant ») souhaitant participer au salon Eurosatory 2022 (ci-après le « Salon »).

Ces CGV sont accessibles et téléchargeables sur le site internet du Salon www.eurosatory.com/ « Documents téléchargeables ».

Lorsqu'il remplit sa demande d'admission et son bon de commande en ligne sur le site internet du Salon l'Exposant est invité à prendre connaissance des CGV et à les accepter expressément.

Aucune condition générale d'achat de l'Exposant ou condition particulière ne peut, sauf négociation entre les Parties et acceptation formelle et écrite de l'Organisateur, prévaloir sur les présentes.

Toute condition particulière engageant l'Exposant à l'égard d'un tiers sera, à défaut d'acceptation écrite par l'Organisateur, inopposable à celui-ci, quel que soit le moment où elle aura pu être portée à sa connaissance.

Les présentes CGV sont établies conformément au principe de transparence qui préside aux relations entre l'Organisateur et l'Exposant et constituent le socle de la négociation entre les Parties et le cadre de la relation commerciale, en vertu des dispositions de l'article L441-1 du Code de commerce.

L'acceptation du bon de commande vaut acceptation des tarifs et barème correspondant aux prestations choisies par l'Exposant ainsi que des CGV et du Contrat. Le présent Contrat ne peut en aucun cas être interprété comme étant régi par les dispositions du code civil et / ou du code de commerce relatives aux baux civils ou commerciaux.

L'Organisateur est en droit de modifier les présentes CGV à tout moment pendant la période de commercialisation du Salon. Toute modification n'est opposable qu'aux Exposants n'ayant pas adressé leur demande d'admission (pour les Exposants

n'ayant pas participé à l'une des deux dernières sessions su Salon) ou envoyé leur bon de commande (pour les autres Exposants), comme stipulé à l'article 6 à la date de ladite modification.

2 – CONDITIONS DE PARTICIPATION

Lors de sa demande d'admission, l'Exposant a déclaré avoir bénéficié de la transmission par l'Organisateur des éléments listés ci-après ou des liens internet vers les éléments listés ci-après constituant la documentation contractuelle (ci-après dénommée « Le Contrat »), et en avoir pris connaissance et les accepter sans réserve et dans l'ordre de priorité suivant à savoir :

- Le bon de commande,
- Les conditions particulières convenues entre l'Organisateur et l'Exposant,
- Les présentes CGV
- Les prescriptions du Manuel de l'Exposant 2022 (disponible à l'été 2021) ;
- La législation et la réglementation applicables en France et en particulier
 - celles relatives aux Foires et Salons organisés en France ;
 - celles relatives au droit du travail et en particulier, l'emploi de la main d'œuvre étrangère ;
- Les règles sanitaires « pandémie » édictées par l'Organisateur en coordination avec le gestionnaire du parc des expositions,
- Les règles d'Hygiène et de Sécurité, des dispositions du Plan Général de Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé / PGSPS Fournisseurs,
- Les mesures de contrôle d'accès en zone sécurisée du Salon, de surveillance et de gardiennage des installations, et de sécurité des matériels présentés,
- La Notice de Sécurité Exposants, ainsi que des notes ou règlements relatifs à la sécurité du chantier de montage et de démontage, disponibles sur le site internet du Salon www.eurosatory.com/ « Documents téléchargeables »,
- Les contraintes liées à la construction des stands et des dispositions spécifiques sur les surfaces en étage et les emprises au sol,
- Les mesures de limitation et de compensation d'impact environnemental, en particulier par la réduction (réemploi des emballages, et de certains matériaux de construction et de décoration) et la gestion des déchets de chantier (tri pour une collecte sélective),
- L'usage temporaire des fréquences radioélectriques
- L'obligation de s'inscrire dans le Catalogue du Salon réalisé par l'Organisateur, service inclus dans le forfait de participation.

3 – DÉROULEMENT DU SALON

A Dates lieu horaires

Le Salon se déroulera du **13 au 17 juin 2022** sur le site du Parc des Expositions de Paris Nord Villepinte aux horaires prévus dans le Manuel de l'Exposant.

B Conditions d'accès des visiteurs au Salon

Le Salon est réservé aux professionnels.

Les visiteurs ne sont admis que sur invitation ou inscription spontanée validée par l'Organisateur et sur présentation d'une pièce d'identité. L'accès au Salon n'est pas autorisé aux mineurs de moins de 16 ans.

C Annulation, report, interruption du Salon par l'Organisateur

L'organisation d'un événement comporte plusieurs phases (préparation, déroulement) et plusieurs postes de coût (commercialisation, communication, implantation, ingénierie évènementielle, sécurité-sûreté, administration des ventes). L'Organisateur engage, tout au long du processus de préparation de l'événement, des dépenses. C'est ce qui le conduit à demander, sous la forme d'acompte/solde à acquitter dans des délais échelonnés avant l'ouverture de l'événement, des avances aux Exposants.

L'Organisateur et l'Exposant sont convenus de mutualiser le risque lié à une annulation, un report ou une interruption du Salon pour une raison indépendante de leur volonté, entre les différents acteurs dans les conditions ci-après exposées.

En participant au Salon, l'Exposant reconnaît expressément souscrire à ce choix et accepter de porter sa part du risque en cas d'annulation, report ou interruption du Salon.

Les Parties sont expressément convenues que l'Organisateur peut à tout moment, dans les conditions ci-dessous précisées, annuler, reporter le Salon, en modifier les dates, lieux ou la durée, ou interrompre sa tenue, pour un cas de Force Majeure ou pour un Autre Cas Légitime tels que ces termes sont définis ci-après.

Il est expressément convenu entre les Parties que constituent un cas de Force Majeure justifiant, à tout moment, l'annulation, le report ou l'interruption du Salon : tout cas qualifié comme tel en application de l'article 1218 du code civil, et par la jurisprudence en vigueur et en particulier mais non limitativement les situations suivantes : toutes décisions législatives ou réglementaires, toutes situations sanitaires, climatiques, économiques, politiques, sociales ou liées à un risque en matière de sécurité des biens ou des personnes participant au Salon, à l'échelon local, national ou international, non raisonnablement prévisibles au moment du lancement de la commercialisation du Salon, indépendantes de la volonté de l'Organisateur et qui rendent impossible l'organisation, le montage, l'ouverture ou la tenue du Salon ou qui emportent des risques de troubles ou désordres susceptibles d'empêcher l'organisation et/ou le bon déroulement du Salon et dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées. Un décret déclarant l'état d'urgence, ou l'état d'urgence sanitaire, un arrêté ministériel, préfectoral ou municipal (ou toute mesure administrative équivalente), notamment celle interdisant le rassemblement d'un nombre de personnes inférieur à la capacité d'accueil du Salon est réputé être un cas de Force Majeure.

Constituent les « Autres Cas Légitimes » : toutes raisons techniques, économiques, politiques, sociales, sanitaires ou autres ou à raison du principe de précaution, conduisant l'Organisateur à estimer que les conditions ne sont pas réunies pour organiser, monter, ouvrir ou tenir le Salon dans les conditions initialement prévues, sans pour autant que cette décision n'entre dans les prévisions de l'article 1218 du code civil ou ne respecte les conditions d'imprévisibilité, d'extériorité et d'irrésistibilité et même en l'absence d'interdiction administrative de rassemblement.

Il en serait ainsi à titre non limitatif dans les circonstances suivantes : conditions climatiques, épidémie ou tout autre risque sanitaire, conflit armé, révolte, boycott (de portée politique, consumériste ou autre), risque d'attentat, grève ou mouvements sociaux (de portée générale, sectorielle ou dirigée contre le Salon), interruption même partielle des moyens de transports locaux régionaux nationaux ou internationaux ou d'hébergement, impossibilité ou difficulté importante pour les Exposants et/ou les visiteurs et/ou les prestataires retenus pour l'organisation du Salon (ou une partie d'entre eux) d'accéder au site du Salon, ou, à raison d'une de ces circonstances, constatation d'un nombre d'exposants insuffisants pour permettre d'atteindre l'équilibre financier du Salon et/ou sa représentativité commerciale.

Annulation :

En cas d'annulation du Salon par l'Organisateur pour cas de Force Majeure ou pour un Autre Cas Légitime, les Parties sont expressément convenues que le Contrat est résolu de plein droit et les Parties sont libérées de leurs obligations. Néanmoins les Parties sont expressément convenues, par dérogation à l'article 1218 du code civil, qu'après déduction par l'Organisateur des dépenses (tant internes en coût complet qu'externes) qu'il a déjà engagées pour l'organisation et la tenue du Salon, le solde disponible des acomptes et paiements déjà effectués par les Exposants sera réparti entre les Exposants au prorata des versements effectués à l'exclusion de tout remboursement des sommes déjà versées ou de toute compensation ou indemnité à quelque titre que ce soit.

L'Exposant s'engage à n'exercer aucun recours contre l'Organisateur à raison de l'application de cette stipulation et la responsabilité de l'Organisateur ne pourra en aucun cas être recherchée à raison de l'indemnisation de préjudices matériels ou immatériels, directs ou indirects, en ce compris des pertes d'exploitation, subis par l'Exposant.

Report :

Les Parties sont expressément convenues que l'Organisateur peut reporter le Salon pour cas de Force Majeure ou pour un Autre Cas Légitime, si elle estime que les conditions ne sont pas réunies pour tenir le Salon dans les conditions initialement prévues ce qui est expressément accepté par les Parties. L'Organisateur informera l'Exposant des nouvelles modalités d'organisation du Salon dans les délais les plus brefs.

L'Exposant ne pourra refuser le report si celui intervient, dans un délai inférieur à la moitié du délai habituel séparant deux éditions du Salon (« le Report »).

En cas de Report, les sommes déjà versées par l'Exposant seront conservées par l'Organisateur et le Contrat continuera de produire tous ses effets pour les nouvelles dates du Salon sans que l'Exposant puisse se prévaloir d'aucun dédommagement ou indemnité (préjudices matériels ou immatériels, directs ou

indirects, en ce compris des pertes d'exploitation) pour quelque cause que ce soit.

Interruption :

Lorsque le Salon a débuté, en cas d'interruption temporaire du Salon pour cas de Force Majeure ou pour un Autre Cas Légitime, les Parties sont expressément convenues d'appliquer les dispositions de l'alinéa 2 de l'article 1218 du code civil relatif à un empêchement temporaire, et de suspendre l'exécution des obligations affectées par cet empêchement. En conséquence, l'Exposant ne pourra prétendre à aucun remboursement des sommes déjà versées ou encore à devoir au titre de sa participation au Salon et à raison de l'interruption.

En cas d'interruption définitive du Salon pour cas de Force Majeure ou pour un Autre Cas Légitime les Parties sont libérées à due concurrence de leurs obligations affectées par l'interruption définitive du Salon. Néanmoins les Parties sont expressément convenues que l'Exposant ne pourra pas prétendre au remboursement total ou partiel des sommes déjà acquittées au titre de sa participation au Salon qui resteront intégralement acquis à l'Organisateur. Il est expressément accepté et reconnu par l'Exposant que cette disposition est justifiée par le fait que la quasi-totalité des coûts d'organisation auront déjà été engagés par l'Organisateur à la date à laquelle le Salon aura débuté.

L'Exposant s'engage à n'exercer aucun recours contre l'Organisateur à raison de l'application de cette stipulation et la responsabilité de l'Organisateur ne pourra en aucun cas être recherchée à raison de l'Indemnisation de préjudices matériels ou immatériels, directs ou indirects, en ce compris des pertes d'exploitation, subis par l'Exposant.

4 – CONTROLE ET CONDITIONS DE PARTICIPATION

L'admission des sociétés et la présentation des matériels au Salon sont soumises à un contrôle de l'Organisateur qui a pour but de vérifier notamment la conformité à la Réglementation des Foires et Salons et à la réglementation française en général (droit du travail, main d'œuvre étrangère, sécurité du chantier, gestion des déchets, usage des fréquences), des Exposants, Co-Exposants et des produits et matériels présentés.

l' Exposant doit satisfaire aux critères cumulatifs suivants :

- être une société ou un entité disposant de la personnalité morale, ou dépendant d'un état souverain,
 - avoir son siège social dans un pays reconnu par la communauté internationale et non soumis à un embargo concernant les matériels de Défense ou de Sécurité,
 - exercer, dans au moins un des pays admis à exposer, en tant qu'ensemblier, équipementier, systémier, sous-traitant, fournisseur ou société de service, une ou plusieurs activités concernant la Défense et/ou la Sécurité, terrestre et aéroterrestre, telles que définies ci-après :
- ✓ études, réalisation, production, maintenance, rénovation, modernisation, emploi et mise en œuvre des matériels et de leur environnement ;
 - ✓ production et transformation des matériaux, outillages et équipements ;
 - ✓ développement d'applications, de produits ou de compétences spécifiques de haute technologie ;
 - ✓ équipement, soutien, formation du personnel utilisateur
- ;

- ✓ prestation de services ou de conseils concernant la promotion, la vente, le financement, l'exportation et la coopération (sont notamment concernés les agences, établissements, offices et organismes reconnus officiellement par les gouvernements des pays admis à exposer) ;
- ✓ édition de documentations, revues, catalogues, sites internet et répertoires de Défense et de Sécurité.

Sont exclus les agents ou intermédiaires non reconnus officiellement par un des pays admis à exposer, tel que stipulé ci-dessus.

L'admission des sociétés ou organismes dont le siège social est situé dans un pays sous embargo décidé par l'Organisation des Nations Unies (ONU), par l'Union Européenne (UE) ou par les autorités françaises fait l'objet d'une décision spécifique en fonction de la nature et de la portée de cet embargo.

L'Organisateur se réserve le droit d'admettre ou de refuser, en dernier ressort, les sociétés ou organismes souhaitant exposer, sans aucune indemnité.

L'Organisateur ne peut être tenu responsable des décisions des autorités gouvernementales (en particulier les Douanes) en termes d'exportation ou d'importation d'équipements en provenance de pays quels qu'ils soient ; il revient à l'Exposant de prendre toutes dispositions pour anticiper ces décisions.

Les produits

Les matériels et produits proposés doivent satisfaire par :

- leur nature ou leurs effets aux engagements pris par la France ;
- et faire partie d'une des rubriques de la Nomenclature des produits et services, telles qu'elles sont détaillées dans le Manuel de l'Exposant : réglementation du Salon ainsi que sur le site du Salon : www.eurosatory.com/exposer.

Les services, conseils ou documentations doivent concerner les domaines de la Défense ou de la Sécurité.

Aucune munition réelle ne peut être présentée sur le Salon.

Contrôle et vérification

La conformité aux règles ainsi définies des sociétés, ainsi que des matériels, produits ou services présentés, est vérifiée immédiatement avant le commencement du Salon, à l'occasion d'un contrôle réalisé sur le Salon par l'Organisateur et par le Ministère français de la Défense. Durant cette visite de contrôle, chaque responsable de stand, ou son représentant qualifié, doit être présent sur son emplacement.

L'Exposant qui se voit interdire d'exposer tout ou partie de ses matériels ou produits ne peut en tenir l'Organisateur pour responsable ni lui réclamer une quelconque indemnité.

5 – STATUT D'EXPOSANT ET DE CO-EXPOSANT

Une société ou un organisme voulant présenter ses matériels et produits au Salon peut le faire sous deux statuts, celui d'Exposant ou celui de Co-Exposant.

L'Exposant bénéficie d'une surface de présentation attribuée par l'Organisateur et paye également divers forfaits de participation en rapport avec son bon de commande.

L'Exposant peut accueillir sur son emplacement en qualité de Co-Exposant(s) une ou plusieurs autres sociétés ou organismes dont l'activité répond aux critères d'admission au Salon tels que définis au paragraphe 4 et sous réserve d'en avoir fait la déclaration auprès de l'Organisateur et que les Co-Exposants déclarés respectent les conditions pour exposer sur le Salon ainsi que le Contrat.

Les Exposants lorsqu'ils sont regroupés sous la bannière d'un pavillon national ou régional conservent leur statut d'Exposant.

- Dans le cadre d'une exposition sous la bannière d'un pavillon national, l'Exposant doit être de même nationalité que le pavillon, l'adresse du siège social de celui-ci devant le justifier.
- Dans le cadre d'une exposition sous la bannière d'un pavillon régional, l'Exposant doit être de la même région que le pavillon, l'adresse du siège social de celui-ci devant le justifier.

La Co-Exposant ne dispose pas d'un stand en propre. Il présente ses matériels et produits sur une surface mise à sa disposition par un Exposant sur son stand.

L'Exposant est l'unique co-contractant de l'Organisateur. L'Exposant est seul responsable solidaire à l'égard de l'Organisateur du respect par chacun de ses Co-Exposants de l'ensemble des obligations qu'il a lui-même souscrites à raison de sa participation au Salon. En conséquence il lui appartient de communiquer le Contrat à chacun de ses Co-Exposants afin de leur rendre opposable ainsi que les prescriptions, informations se rapportant à cette participation et les obligations qu'il a souscrites auprès de l'Organisateur et de veiller à la signature et au respect des CGV et du Contrat par ses Co-exposants.

En sa qualité de Co-Exposant, celui-ci ne dispose d'aucun recours ou droits à l'égard de l'Organisateur.

L'Exposant s'engage à faire en sorte que chacun de ses Co-Exposants dispose d'au moins une personne en permanence sur le stand, portant un badge au nom de sa société ou organisme, pour présenter ses matériels et produits.

L'Exposant qui l'accueille assure les formalités d'admission et acquitte les forfaits de participation de son (ou ses) Co-Exposant(s).

L'Exposant est responsable de l'ensemble de son stand et s'engage à ne pas accueillir sur son stand un Co-Exposant sans l'avoir préalablement déclaré auprès de l'Organisateur. L'Organisateur se réserve le droit de facturer à l'Exposant le montant des forfaits de participation se rapportant à des Co-Exposants non-inscrits, sans préjudice de la possibilité d'en demander l'exclusion comme cela est stipulé ci-après au paragraphe 8.

6 – FORMALITES DE PARTICIPATION ET DE REGLEMENT

La date limite de demande d'admission et de commande est le **31 octobre 2021**.

L'Organisateur se réserve le droit, sans obligation de sa part, d'accepter une demande d'admission après le 31 octobre 2021 sous réserve d'emplacements ou de types de stands disponibles.

L'Exposant s'engage à respecter les conditions d'inscription et de paiement édictées ci-après.

4

Le processus est le suivant :

- La société ou l'organisme qui n'a pas exposé à Eurosatory au cours d'une des deux dernières éditions du Salon :
 - effectue sur le site Internet du Salon (www.eurosatory.com) une demande d'admission comme Exposant (formulaire en ligne) ou par email (admission@eurosatory.com) et y joint une copie du certificat d'immatriculation s'il s'agit d'une société ou de tout autre justificatif équivalent s'il s'agit d'un autre organisme et mentionnant sa domiciliation, ainsi qu'une copie du Passeport du responsable de stand.
 - L'Organisateur instruit cette demande, statue souverainement et attribue, le cas échéant, à la société ou organisme un identifiant et un mot de passe, cette attribution valant admission provisoire.

La société ou l'organisme qui a exposé à Eurosatory au cours d'une des deux dernières éditions du Salon est dispensé de cette demande d'admission et reçoit automatiquement à sa demande un identifiant et un mot de passe.

- Muni de son identifiant et de son mot de passe, la société ou organisme remplit alors et transmet en ligne le bon de commande après avoir pris connaissance et accepté électroniquement les CGV, acceptation électronique qui fait foi entre les Parties. Il s'engage également à les retourner signées.
- A réception du bon de commande en ligne, un accusé de réception automatique est envoyé par l'Organisateur avec un récapitulatif de la commande comportant une invitation expresse à cliquer sur un lien hypertexte pour signer électroniquement les Conditions générales de vente.
- Le bon de commande signé électroniquement engage l'Exposant mais n'entraîne pas automatiquement son admission définitive par l'Organisateur.
- L'Organisateur peut ensuite continuer le processus d'admission.
- Le Contrat est définitivement formé par l'émission et l'envoi (la date d'envoi faisant foi) d'une facture d'acompte de 50% du montant total TTC de la commande que l'Exposant s'engage à régler à réception (avec application de la TVA conformément à la réglementation), en ligne ou par tout autre moyen à sa disposition (virement, chèque) ;
- L'encaissement de cet acompte par l'Organisateur constitue le préalable à l'envoi d'une proposition d'emplacement selon des modalités précisées ci-après au paragraphe 8. A défaut de paiement de l'acompte dans les dix jours ouvrés suivant la date d'envoi de la facture d'acompte, l'Organisateur pourra user des dispositions de l'article 9 b ci-dessous.

Paiement du solde de sa participation

Date limite de paiement du solde : au plus tard le **31 janvier 2022**.

A compter du 1^{er} février 2022, toute commande doit être réglée à 100% du montant total TTC, conformément à la facture envoyée par l'Organisateur et aux CGV.

Le non-paiement du solde par un Exposant à la date contractuelle peut entraîner la résiliation du Contrat, imputable à l'Exposant.

Les sommes déjà perçues sont conservées par l'Organisateur à titre d'indemnité forfaitaire et libératoire concernant le préjudice subi par l'Organisateur du fait de la résiliation.

L'Exposant reconnaît être tenu de payer intégralement le solde sans avoir eu nécessairement connaissance du descriptif final précis de l'emplacement et ou de son stand.

9

Avec le soutien de



Contact : Ch. Ando
christine.ando@safecluster.com
 06 35 17 18 54

Dépôt de Garantie - Etat des lieux

Chaque Exposant disposant d'une surface d'exposition nue à l'intérieur et/ou à l'extérieur d'un hall devra, de façon obligatoire, participer à un état des lieux d'entrée et à un état des lieux de sortie réalisés contradictoirement avec un membre du personnel agréé du commissariat technique du Salon. L'Exposant peut s'y faire représenter par son décorateur, celui-ci engageant la responsabilité de l'Exposant. Le document état des lieux sera signé à l'entrée et à la sortie par l'exposant ou son représentant. Tout Exposant s'installant sur son emplacement sans s'être présenté préalablement à l'état des lieux d'entrée se verra refuser l'accès à son stand dès la constatation de ce manquement.

Préalablement à l'établissement de l'état des lieux d'entrée, le responsable du stand présent (Exposant, décorateur ou la personne désignée par l'Exposant) devra verser un dépôt de garantie. Après versement du dépôt de garantie, un bon avec un numéro attribué lui sera remis et devra être conservé pour récupérer le dépôt de garantie lors de l'état des lieux de sortie.

Ce dépôt de garantie sera restitué après constatation de l'état des lieux de sortie de façon contradictoire par un personnel agréé du commissariat technique et par l'Exposant ou son représentant agréé (qu'il y ait ou non des dommages ou déchets constatés). Pour ce faire, la personne devra remettre le bon reçu lors du versement du dépôt de garantie.

Si l'Exposant ou son représentant agréé ne se présente pas, son absence sera mentionnée sur l'état des lieux de sortie qui lui sera opposable et le dépôt de garantie sera conservé par l'Organisateur dans l'attente de la signature par l'Exposant de cet état des lieux. Au-delà d'une durée de 10 jours ouvrés après l'état des lieux, si l'état des lieux n'est pas signé par l'Exposant, le dépôt de garantie sera définitivement acquis et conservé par l'Organisateur.

Si des dommages et/ou la présence de déchets sont constatés lors de l'état des lieux de sortie, le coût de remise en état à la charge de l'Exposant sera déduit du dépôt de garantie et le solde sera restitué ou facturé à l'Exposant.

Le montant du dépôt de garantie d'état des lieux est de :

500 euros pour une surface de moins de 50m²
1000 euros pour une surface entre 51m² et 250m²
2000 euros pour une surface de plus de 250m²

Le dépôt de garantie devra être payé en carte de crédit (VISA, MASTERCARD ou AMEX) ou par chèque au commissariat technique. Les espèces ne sont pas acceptées. Celui-ci ne sera encaissable qu'en cas de désordres constatés lors de la procédure d'état des lieux de sortie ou si l'Exposant ne signe pas le constat d'état des lieux de sortie au plus tard 10 jours ouvrés après que celui-ci soit intervenu.

7 – FORFAITS DE PARTICIPATION

Les Forfaits de participation facturés à l'Exposant par l'Organisateur au titre de sa participation ainsi que celle de ses Co-Exposants intègrent un certain nombre de services présentés dans les documents commerciaux (liste non exhaustive) :

- Invitations électroniques
- Badges exposants et Co-Exposants / badges visiteurs société
- Une insertion dans le Catalogue officiel du salon pour présenter la société et ses produits/services (détails de l'insertion indiqué sur l'espace exposant en ligne)
- Un service de presse et l'utilisation des casiers Presse/Médias vous permettant de cibler votre communication vers les médias de votre choix.
- Les Rendez-vous d'affaires Défense & Sécurité

5

- Les Conseils en stratégie
- La mise en relation Exposants / Visiteurs
- L'accès aux Conférences organisées par le COGES
- La réception officielle des Exposants (le nombre d'invitations dépend de la surface louée)
- Le nettoyage des stands (parties accessibles)
- L'assurance (selon conditions générales de vente et Manuel de l'Exposant).

8 – GESTION DES EMPLACEMENTS

Attribution des emplacements

L'Organisateur demeure libre de déterminer l'attribution des emplacements.

Les emplacements sont attribués en tenant compte de la présentation générale retenue pour le Salon, des contraintes locales, des surfaces demandées, du type de matériels à exposer et, dans la mesure du possible, des éventuels désiderata exprimés par l'Exposant, pris en considération dans l'ordre d'arrivée des inscriptions accompagnées du paiement.

L'Exposant sera tenu de valider la proposition d'emplacement dans les conditions qui seront spécifiées sur le plan (version PDF comportant une date limite de mise à disposition de l'emplacement).

En tout état de cause l'Exposant ne se verra confirmer l'attribution de son emplacement qu'après règlement de la totalité du montant TTC de sa participation qui est exigible au plus tard le 31 janvier 2022.

L'Exposant est tenu au respect des procédures techniques et s'engage à fournir dans les délais précisés dans les formulaires de commande, tous les éléments (projet de construction, enseigne, ...) qui serviront à la validation finale de son dossier technique.

L'Organisateur se réserve le droit, jusqu'au 13 mai 2022, de modifier la répartition initiale et de changer la localisation de l'emplacement déjà attribué ou d'en modifier les dimensions, dans une limite de 5% sans modification de la facturation, et sans que l'Exposant ne puisse demander l'annulation de sa participation ou une réduction de sa facturation. L'organisateur ne peut être tenu pour responsable des différences qui apparaîtraient (par suite de la disposition des lieux ou de servitudes nouvelles), entre les cotations annoncées sur les plans et le(s) emplacement(s) mis réellement à la disposition de l'Exposant.

Ces évolutions postérieures à la signature du Contrat se feront dans le cadre d'un dialogue entre l'Organisateur et l'Exposant.

La présence d'un Exposant à un Salon Eurosatory précédent ne constitue pas un critère de préférence et n'engendre aucun droit particulier sur l'attribution, la surface, la localisation ou la configuration d'un emplacement.

Utilisation de la surface

Il est interdit à un Exposant de céder ou sous-louer tout ou partie de l'emplacement attribué (sauf à son ou ses Co-Exposants régulièrement inscrits) sans l'accord préalable et écrit de l'Organisateur.

Un Exposant ou un Co-Exposant ne peut en aucun cas utiliser la surface qui lui est allouée pour faire de la publicité sous quelques formes que ce soient pour des sociétés ou organismes non déclarés comme Co-Exposant au Salon.

10

Avec le soutien de



Contact : Ch. Ando
christine.ando@safecluster.com
 06 35 17 18 54

Au cas où un Exposant accueillerait sur son stand une société ou un organisme non déclaré comme Co-Exposant, ce dernier peut faire l'objet d'une exclusion immédiate sans indemnité et sans préjudice des autres droits et recours de l'Organisateur et de la facturation à l'Exposant fautif de sa participation au Salon, cette participation restant acquise à l'Organisateur, même en cas d'expulsion du Co-Exposant concerné.

9 – RESILIATION DU CONTRAT

A – A l'initiative de l'Exposant :

Il est convenu qu'en cas de désistement de l'Exposant, le Contrat sera résilié.

L'Exposant devra transmettre sa demande de résiliation par lettre recommandée avec accusé de réception, accompagnée, le cas échéant, des pièces justificatives.

L'Organisateur aura droit au versement d'une indemnité dans les conditions définies ci-dessous même en cas de réattribution de l'emplacement par l'Organisateur à un autre Exposant postérieurement à la résiliation :

- 25 % du montant total TTC de la commande reste dû en cas de résiliation notifiée entre le 30 juin 2021 et le 31 octobre 2021
- 50% du montant total TTC de la commande reste dû en cas de résiliation notifiée entre le 1^{er} novembre 2021 et le 31 janvier 2022.

En cas de résiliation notifiée à compter du 1^{er} février 2022, la totalité du montant total TTC de la commande reste acquise à l'Organisateur en raison des frais déjà engagés.

Le Co-Exposant ne pourra prétendre à aucune indemnité de la part de l'Organisateur en cas de résiliation du fait de l'Exposant.

Toute résiliation de sa participation par un Co-Exposant est inopposable à l'Organisateur, l'Exposant restant tenu d'exécuter la commande sans modification.

B- A l'initiative de l'Organisateur

En cas de manquement par l'Exposant à l'une de ses obligations contractuelles ou à l'une des dispositions légales ou réglementaires, ou dans le cas où l'Organisateur aurait connaissance d'informations nouvelles qui, si elles avaient été connues dès l'origine, auraient motivé le rejet de son admission (« la Résiliation pour Faute »), l'Organisateur pourra, par mise en demeure notifiée par écrit à l'Exposant et restée sans effet au-delà de dix (10) jours, cette durée pouvant être réduite compte tenu de la date d'ouverture du Salon, résilier le Contrat.

Cette résiliation entraînera également l'impossibilité pour les Co-Exposants d'exposer sans aucun recours de ces derniers à l'égard de l'Organisateur.

En cas de Résiliation pour Faute, l'Exposant ne pourra prétendre à aucun remboursement des sommes versées, l'Exposant restant tenu de régler à l'Organisateur, l'intégralité du montant de sa participation au Salon et sans préjudice des dommages et intérêts auxquelles l'Organisateur pourraient prétendre à raison de cette Résiliation pour Faute.

Hors les cas (i) d'annulation pour cas de Force Majeure ou d'Autres Cas Légitimes définie à l'article 3, (ii) de Résiliation pour Faute de l'Exposant, et (iii) de résiliation résultant d'une interdiction ou refus d'autorisation édictés par les autorités françaises ou de non-respect des dispositions de l'article 18 ; et sous réserve de l'application des dispositions sur le dépôt de garantie à l'article 6., la résiliation du Contrat par l'Organisateur entraîne le remboursement par ce dernier de l'intégralité des sommes qui lui auront été versées par l'Exposant au titre du présent Contrat.

10 – ASSURANCES

A - Assurances de l'Organisateur

✓ Assurance Responsabilité Civile

L'Organisateur a souscrit une assurance garantissant sa responsabilité civile afin de couvrir les dommages corporels, matériels et immatériels que lui et les personnes dont il répond pourraient causer à toutes personnes physiques ou morales présentes sur le site.

✓ Assurance Matériel

L'Organisateur a souscrit un contrat d'assurance Tous Risques Matériel garantissant son matériel et l'ensemble des installations extérieures et intérieures édifiées à l'occasion du Salon par lui.

L'Exposant qui souhaite se renseigner sur les polices d'assurance prises par l'Organisateur peut prendre contact avec le cabinet DIOT Contact : Emma BELLAN (tel : +33 1 44 13 95 87 / E-mail : ebellan@diot.com). L'Exposant peut également interroger cette société pour tout besoin d'assurance complémentaire.

B - Assurances de l'Exposant

Il appartient à l'Exposant de souscrire toutes assurances d'usage en la matière rendues nécessaires en raison des risques encourus à l'occasion de sa participation au Salon, dont notamment :

✓ Assurance Responsabilité Civile

Un contrat de Responsabilité Civile dans le cadre de sa présence et de sa participation au Salon, pour répondre aux dommages corporels, matériels et immatériels que lui et les personnes dont il répond pourraient causer à toutes personnes physiques ou morales présentes sur le site, et notamment lors des présentations dynamiques et statiques.

L'Organisateur pourra au cas par cas demander à l'Exposant le justificatif de son assurance.

✓ Assurance Matériel

Un contrat de Tous Risques Matériel garantissant les biens matériels lui appartenant ou placés sous sa garde.

✓ Assurance Annulation

Un contrat d'assurance Annulation couvrant ses frais engagés et irrécupérables en cas d'Annulation du Salon.

11 – DOUANES – CONTRÔLE DES PRODUITS SENSIBLES – PRODUITS INTERDITS

A Formalités douanières

Il appartient à chaque Exposant d'accomplir les formalités douanières de transit pour les matériels et produits en provenance de l'étranger (admission temporaire) – (cf. Manuel de l'Exposant). L'attention des Exposants provenant de pays soumis à embargo est attirée sur le fait que des décisions administratives (direction des Douanes) peuvent remettre en question la participation au Salon. L'Exposant doit prendre ses dispositions pour l'importation comme pour la réexportation de ses équipements vis à vis de l'ensemble des pays traversés.

L'Organisateur ne pourra être tenu pour responsable des difficultés qui pourraient survenir lors de ces formalités.

La responsabilité de l'Organisateur ne peut être recherchée par l'Exposant au cas où des interdictions ou des refus d'autorisation édictés par des autorités gouvernementales empêchent, soit sa participation au Salon, soit la présentation de certains matériels.

Ainsi, dans ces hypothèses, l'Exposant est tenu d'abandonner au titre d'indemnité et ce, même en cas de relocation 100 % du montant TTC de sa commande, sans préjudice des dommages et intérêts supplémentaires qui pourraient lui être demandés.

Le Salon Eurosatory respecte scrupuleusement les engagements pris par la France à ce jour en matière d'embargos décidés par les Nations unies et l'Union européenne, ou concernant de l'armement ou des technologies faisant l'objet d'interdiction ou de restriction par la Communauté internationale.

B Contrôle des produits sensibles

La France applique avec rigueur la réglementation européenne de contrôle des exportations aux salons d'armement. Tous les Exposants sont donc également soumis à cette réglementation.

L'exposition sur le Salon Eurosatory de certains biens contrôlés peut nécessiter, outre les formalités douanières, des formalités de contrôle des exportations.

Les produits exposés sont présumés entrer sur le territoire français depuis le pays d'origine de l'entreprise exposante, puis repartir à l'issue d'Eurosatory 2022 vers ce même pays. Si ce n'est pas le cas, veuillez en informer le COGES à l'adresse sensitive-goods-control@eurosatory.com

Toute question concernant le contrôle des matériels/services/informations est à adresser à sensitive-goods-control@eurosatory.com.

C Produits interdits

Parmi les produits interdits, ne peuvent pas être présentés, sous quelque forme que ce soit (y compris maquettes ou documents de toute nature) sans que cette liste soit exhaustive :

Les mines antipersonnel : au titre de la convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction, dit

Accord d'Ottawa du 18 septembre 1997, qui a été signée et notifiée par la France (loi n° 98.564 du 8 juillet 1998, abrogée et insérée dans le code de la Défense).

Les lasers incapacitants : au titre de la convention de Genève du 10 octobre 1980 relative à l'interdiction des armes conventionnelles à effet traumatisant excessif : protocole IV relatif aux armes à laser aveuglantes, Vienne 10/10/1995, qui a fait l'objet d'une application par la France en 1998 (décret n° 2002-123 du 25/01/2002),

Les bombes à sous-munitions (BASM) : au titre de l'entrée en vigueur le 1^{er} août 2010 de la convention internationale interdisant l'emploi, la production, le stockage, l'acquisition et le transfert de cette catégorie d'armes (signature par la France le 3 décembre 2008 à Oslo, Norvège).

Les biens susceptibles d'être utilisés en vue d'infliger la peine capitale, la torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, tels que désignés par l'annexe II du règlement (CE) N°1236/2005 du Conseil du 27 juin 2005 (modifié).

L'Organisateur avertira les Exposants relevant de pays sous embargo ou sous restrictions ou ayant l'intention d'exposer des matériels prohibés. Il reviendra aux Exposants concernés de se conformer aux différentes réglementations. L'Organisateur se tient à la disposition de ces Exposants en termes d'information mais ne peut se substituer à eux.

12 – PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE ET DROIT A L'IMAGE

L'Exposant certifie à l'Organisateur être titulaire des droits de propriété intellectuelle ou le cas échéant être autorisé à utiliser des matériels, produits, créations, dessins, brevets, modèles et marques exposés durant le Salon et se conformer aux dispositions légales en vigueur.

L'Exposant est informé que des films et/ou des photographies seront réalisés sur les sites du Salon. Ces films et/ou photographies, sur lesquels peuvent apparaître les logos, les marques et produits présentés par l'Exposant, sont susceptibles d'être utilisés par l'Organisateur pour la promotion de ses événements par quelque moyen que ce soit et sur quelque support que ce soit. L'Exposant qui ne souhaite pas qu'apparaissent certains de ses logos, marques ou produits ou de ceux de ses Co-Exposants dans les films, photographies ou documents faisant la promotion des manifestations organisées par l'Organisateur doit en aviser par écrit l'Organisateur avant l'ouverture du Salon.

L'Exposant ou le Co-Exposant qui souhaite effectuer des prises de vues sur le Salon, autres que son propre stand et ses matériels, doit au préalable en informer par écrit l'Organisateur. A ce titre, l'Exposant fera son affaire personnelle des autorisations nécessaires aux prises de vues effectuées dans le cadre du Salon et sera seul responsable du respect du droit à l'image dont jouit chaque Exposant, visiteur ou autre participant au Salon.

L'Exposant ou le Co-Exposant qui souhaite diffuser de la musique ou des sons enregistrés sur son stand doit obtenir auparavant l'accord de l'Organisateur et s'engager à ne perturber ni ses voisins immédiats ni le déroulement du Salon. L'Organisateur est en droit de prendre toutes mesures nécessaires pour faire cesser la perturbation.

L'Exposant ou le Co-Exposant concerné(s) garantit avoir effectué les déclarations nécessaires auprès de la SACEM et en assurer le paiement - cf. Manuel de l'Exposant ;

L'Exposant garantit l'Organisateur de tout recours et/ou réclamation(s) de tout tiers du fait du non-accomplissement de ses obligations ou de celles de ses Co-Exposants.

13 – DONNÉES PERSONNELLES

A Collecte de données, Finalité de Traitement et Identité du Responsable de Traitement

L'Organisateur procède à la collecte et au traitement des données et des informations à caractère personnel de l'Exposant/Co-Exposant pour les finalités suivantes (ci-après désignées ensemble la « Finalité de Traitement ») :

- Effectuer les opérations relatives à la gestion des Exposants/Co-Exposants et au suivi de la relation commerciale,
- Effectuer les opérations relatives à la prospection commerciale,
- Gérer les demandes de droit d'accès, de rectification et d'opposition,
- Gérer les impayés et le contentieux.

Ces informations et données à caractère personnel de l'Exposant sont également traitées à des fins de sécurité afin de respecter les obligations légales et réglementaires de l'Organisateur ainsi que pour permettre à l'Organisateur d'améliorer et de personnaliser ses services.

L'Organisateur a la qualité de Responsable de traitement au sens de la loi et réglementation applicables.

Les données collectées par l'Organisateur sont traitées de manière licite, loyale et transparente.

Les données collectées sont adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est strictement nécessaire au regard de la Finalité de Traitement.

B Données collectées et consentement

L'Exposant/Co-Exposant reconnaît être informé qu'il a le droit de retirer son consentement à tout moment.

L'Exposant/Co-Exposant accepte expressément et de manière non équivoque de transmettre à l'Organisateur, ses noms, prénoms, adresse postale, adresse mail, numéro de téléphone, numéro de carte bancaire.

C Informations et accès aux données à caractère personnel

Conformément aux dispositions du Règlement général sur la protection des données UE 2016/679 et à la loi relative à l'informatique et aux libertés modifiée du 06 janvier 1978, l'Organisateur qui a la qualité de Responsable de Traitement fournit à l'Exposant/Co-Exposant les informations suivantes :

- a) L'Exposant/Co-Exposant accepte que les données personnelles le concernant recueillies par l'Organisateur dans le cadre des présentes soient transmises aux prestataires et sous-

tractants avec lesquels celle-ci est en relation contractuelle aux seules fins d'exécution du Contrat sous réserve que ces tiers destinataires des données à caractère personnel soient soumis à une réglementation garantissant un niveau de protection approprié et adapté tel que défini au Règlement UE 2016/679.

Ces informations sont conservées par lui ou toute société mandatée à cet effet, dans les conditions légales et réglementaires.

L'Exposant/Co-Exposant sera informé préalablement à tout transfert de ses données personnelles en dehors de l'Union Européenne. En pareille hypothèse, l'Organisateur s'engage à respecter la réglementation en vigueur et à mettre en place toute mesure nécessaire afin de garantir la sécurité et la confidentialité des données ainsi transférées.

b) L'Organisateur conservera les informations et données à caractère personnel pendant la durée maximum légale ou réglementaire applicable en fonction de la Finalité de Traitement.

c) L'Exposant/Co-Exposant dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, de portabilité et d'opposition des données collectées le concernant.

Ainsi, les données collectées par l'Organisateur dans le cadre des présentes peuvent donner lieu à l'exercice du droit d'accès et de rectification dans les conditions prévues par le Règlement UE 2016/679. Tout Exposant/Co-Exposant peut à tout moment obtenir une copie des informations le concernant sur simple demande adressée à l'Organisateur et les transmettre à un autre responsable de traitement. L'Exposant/Co-Exposant peut solliciter à l'adresse précitée, une suppression ou une rectification de ces informations par écrit. Il peut à tout moment s'opposer à la réception de sollicitations commerciales, faire modifier ses coordonnées, s'opposer à leur communication en adressant une notification par courrier recommandé ou courriel suivie d'un accusé de réception à l'adresse suivante : COGES 65 rue de Courcelles 75008 Paris.

d) L'Exposant/Co-Exposant dispose du droit d'introduire une réclamation auprès d'une autorité nationale de contrôle.

e) L'exigence de fourniture des données à caractère personnel conditionne l'acceptation des présentes CGV. L'Exposant/Co-Exposant est tenu de fournir les Données susvisées. En cas de non-fourniture des données, l'Exposant verra sa demande d'admission rejetée.

14 – CONCURRENCE DÉLOYALE

L'Exposant s'interdit expressément pendant la durée du salon de se livrer à des actes de concurrence déloyale, telle que, à titre non limitatif, toutes enquêtes en dehors de son stand, ou/et à tous agissements pouvant donner lieu à un détournement à son profit des visiteurs du Salon, ce au détriment de l'Organisateur.

15 – RECLAMATIONS

L'Organisateur ne peut être tenu pour responsable des prestations qui sont fournies directement par la société VIPARIS sur le Parc des Expositions de Paris Nord Villepinte : électricité, eau, gaz, air comprimé, évacuations de fluides, branchements téléphoniques, accès à l'internet, élingues et accrochages.

Concernant la réception officielle d'Eurosatory, aucun dédommagement ne peut être réclamé par un Exposant ou un Co-Exposant à l'Organisateur en cas d'annulation totale ou partielle de cette soirée, quel que soit le motif de cette annulation.

Toute réclamation en lien avec la tenue du Salon devra être effectuée par lettre recommandée avec avis de réception dans les 10 jours suivants la clôture du Salon.

16 – TVA

La TVA française est payable par tous les Exposants quelle que soit leur nationalité, selon les lois et règlement en vigueur en France au moment du salon.

Les Exposants étrangers qui ont la possibilité de se faire rembourser la T.V.A. française, exercent ce droit sous leur seule responsabilité sans recours contre l'Organisateur.

17 – RENONCIATION A RECOURS

Sous réserve de toute clause contraire découlant des lois et réglementations en vigueur, l'Exposant renonce expressément à tout recours qu'il serait en droit d'exercer à l'encontre de l'Organisateur (et des auxiliaires de toutes espèces auxquels il fait appel), et de tout autre Exposant pour tout dommage direct ou indirect que ces derniers pourraient occasionner à ses biens, équipements et aménagements ainsi qu'à ceux de ses préposés, ainsi que pour toutes pertes d'exploitation et/ou frais supplémentaires quel qu'en soit la cause, exception faite des actes de malveillance (*).

L'Exposant s'engage à obtenir les mêmes renonciations à recours de ses assureurs.

Il est précisé qu'à titre de réciprocité et exception faite des actes de malveillance (*), sous réserve de toute clause contraire découlant des lois et règlements en vigueur, l'Organisateur et son assureur renoncent à tous recours contre l'Exposant et son assureur pour les dommages affectant les biens, équipements et aménagements appartenant à l'Organisateur et dont la responsabilité incomberait à l'Exposant.

(*) L'Acte accompli par Malveillance est celui accompli avec l'intention de nuire.

L'Exposant s'engage également à garantir les personnes morales et physiques précitées contre toutes actions et réclamations dont elles pourraient être l'objet dans de tels cas de la part de tout intéressé.

18- CONFORMITE

L'Exposant devra se conformer à toutes les dispositions légales applicables régitant ses activités (en particulier la loi Sapin 2, le Foreign Corrupt Practices Act et le UK Bribery Act s'agissant des exigences anti-corruption).

L'Exposant devra obtenir tous permis ou licences nécessaires à ces opérations. L'Exposant n'entreprendra aucune action en violation de toute disposition légale ou réglementaire applicable qui pourrait entraîner la responsabilité de l'Organisateur.

19 LOI APPLICABLE – JURIDICTION COMPETENTE

A Droit applicable

Le Contrat liant les Parties est soumis au droit français.

B Attribution de juridiction

Tout litige qui surviendrait dans le cadre des présentes doit faire l'objet d'une tentative de résolution amiable par les Parties (médiation, conciliation).

En l'absence de résolution amiable dans les trente jours de l'entame des négociations par les Parties, celles-ci acceptent de résoudre le litige par voie d'arbitrage.

Toute contestation survenant à l'occasion du présent Contrat sera résolue par arbitrage sous l'égide de la CHAMBRE ARBITRALE INTERNATIONALE DE PARIS (« CAIP ») (6, avenue Pierre 1er de Serbie, 75116 PARIS, tél: 01.42.36.99.65, fax: 01.42.36.99.58), conformément à son Règlement que les parties déclarent connaître et accepter. Les Parties désigneront un arbitre unique d'un commun accord, parmi ceux figurant sur la liste soumise par la Chambre arbitrale internationale de Paris. A défaut d'accord entre les Parties, l'arbitre sera désigné par le Président de la Chambre Arbitrale Internationale de Paris conformément au Règlement de la CAIP.